

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

## Commune de Piégut

Séance du mercredi 21 février 2018

Membres en  
exercice : 9

Date de la convocation: 15/02/2018

Présents : 7

*L'an deux mille dix-huit et le vingt-et-un février l'assemblée régulièrement convoquée,  
s'est réunie sous la présidence  
de M Alain MICHEL, Maire*

Votants: 7

Pour: 7

**Présents :** Alain MICHEL, Jérémie BARANOWSKI, Laëtitia COLLET, Adèle KUENTZ, Gisèle MAUREL, Thomas MINI, Christine MARCELLIN

Contre: 0

Abstentions: 0

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Emile BADIH, Denis PICHON

**Secrétaire de séance:** Laëtitia COLLET

D\_2018\_007

### Objet : Colombarium

M le Maire rappelle au conseil municipal que 3 cases de colombarium ont été achetées en 2017 et vont bientôt être installées au cimetière.

Il convient de délibérer sur le montant de la concession, sa durée, et sur le règlement du colombarium.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la concession à 400 €, chaque case correspondant à une concession
- que chaque case pourra recevoir le nombre d'urnes qu'elle peut contenir, de la même famille ou non, au choix de la personne attributrice de la concession, chaque urne étant réservée à 1 seul corps
- de fixer la durée de la concession à 20 ans, à l'expiration de cette durée, la concession peut être renouvelée, l'urne peut être restituée à la famille ou transférée dans une autre concession, ou déposée dans l'ossuaire du cimetière
- d'établir un règlement reprenant ces différents points et précisant les détails d'utilisation du colombarium

Fait et délibéré à Piégut  
les jours mois et an que dessus  
le 01 mars 2018  
le maire

Alain MICHEL



MAIRIE 05130 PIEGUT Tél 04. 92.54.15.14 Fax : 04.92.54.04.23 Email : mairiedepiegut@orange.fr

|                                       |
|---------------------------------------|
| RF                                    |
| Sous Préfecture de FORCALQUIER        |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 05/03/2018 |
| 004-210401501-20180221-D_2018_007-DE  |

# MAIRIE DE PIEGUT



ALPES DE HAUTE PROVENCE

## Règlement municipal du Colombarium

### De Piégut (04)

- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès

Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir le nombre d'urnes possible selon la taille de la case, que ce soient des membres de la même famille ou non, au choix de la personne attributaire de la concession.

- Le prix de la concession fixé par le conseil municipal par délibération n° D-2018-007 est de **400€** (quatre cents euros). Les cases sont concédées aux moments du décès, pour une période de **20 ans**. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif et la durée en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, puis seront détruites en cas de non reprises par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation des services municipaux.

Cette autorisation sera demandée par écrit soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion à un jardin des souvenirs, soit pour un transfert dans une autre concession.

- L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées et identiques collées uniquement à la silicone. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise fournisseur. Elles comprennent les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

La pose d'objets, de fleurs ou autres décorations sur les parois et les plaques en granit est strictement interdite.

Les fleurs naturelles en pots et bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois dans le mois qui précède ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, les pots cassés...

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière sont également applicables au columbarium.

A Piégut le 01/03/2018

Le Maire

Alain MICHEL

